

**ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT
L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX
dans sa teneur du 18 novembre 1985**

TARIF

Article premier¹

¹ La taxe de raccordement est fixée pour 1992 à 50 francs par m² de surface, telle que définie à l'article 17 du règlement.

² Le montant est valable dès le premier janvier 1992, sous réserve d'approbation par l'autorité cantonale compétente. Il est ensuite indexé chaque année par le Conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'à un maximum de 100 francs par m².

Art. 2

¹ La taxe ordinaire d'utilisation (art. 18 et 19) est fixée à 55 cts² par m³ d'eau consommée.

² La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).

¹ Nouvelle teneur, selon décision du Conseil général du 9 décembre 1991, approuvée par la DTP le 23 janvier 1992, en vigueur dès cette approbation.

² Nouveau tarif, selon décision du Conseil général du 26 septembre 1988, approuvée par la DTP le 31 mai 1989 ; en vigueur dès le 31 mai 1989.

Art. 2 bis ¹

¹ La taxe supplémentaire (art. 20) est fixée à Fr. 0,65 par m³ d'eau consommée. Toutefois, pour les eaux de type industriel ou artisanal, la taxe est de Fr. 1,75 par m³ d'eau consommée.

² La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).

Art. 3

La taxe annuelle spéciale (art. 21) est fixée à francs 3 ² par équivalent-habitant.

Art. 4

Chacune des taxes prévues par le présent tarif peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 18 novembre 1985.

Le Secrétaire :

A. DUBEY

Le Président :

M. MONNEY

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 9 avril 1986.

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

F. MASSET

¹ Nouveau, selon décision du Conseil général du 22 octobre 1990, approuvée par la DTP le 6 août 1991, en vigueur dès le 1er octobre 1991.

² Nouveau tarif, selon décision du Conseil général du 26 septembre 1988, approuvée par la DTP le 31 mai 1989 ; en vigueur dès le 31 mai 1989.